



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin de Corse PGRI Corse 2016-2021

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des plans et programmes sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent avis du Préfet de Corse, en qualité de Préfet coordonnateur de bassin désigné "Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" ou "Autorité environnementale", est joint au dossier de consultation du public.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI Corse) pour les années 2016 - 2021 est présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

I-2 - Modalités d'application

Le **PGRI** est soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17-I du code de l'environnement.

Le dossier, composé du projet de **PGRI Corse 2016-2021 daté du 15 septembre 2014 et du rapport environnemental**, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R.122-17 et R.122-21 du code de l'environnement. **Il en a été accusé réception le 14 octobre 2014.**

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PGRI Corse 2016-2021.

I-3 - Présentation synthétique du projet de SDAGE Corse 2016-2021

Le **PGRI** constitue la déclinaison de la stratégie nationale de gestion du risque inondation à l'échelle du **bassin hydrographique corse**. Il énonce **cinq grands objectifs** pour une meilleure gestion du **risque inondation** :

1. Accroître la connaissance du risque pour mieux agir en s'appuyant sur les connaissances actuelles en matière de zones inondables, en développant celles concernant les zones littorales submersibles ;
2. Travailler dans la prévention avec l'élaboration de plans de prévention des risques tout en proscrivant la genèse de nouveaux enjeux ;
3. Réduire la vulnérabilité en prenant en compte ce facteur dans les politiques d'aménagement ;
4. Préparer la gestion de crise avec un accompagnement accru des élus et des mises en situation ;
5. Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Ces **objectifs** sont déclinés en **39 dispositions** correspondant à des recommandations, des rappels réglementaires ou relevant de l'opérationnel (expertise, animation, actions, etc...). La vocation du PGRI est d'encadrer le choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact

sur le risque inondation. En ce sens, le PGRI est **opposable aux autorités décisionnaires** dans le domaine de l'eau.

II- ANALYSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II-1- Sur le caractère complet du rapport

L'article R.122-20 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 définit le contenu du rapport environnemental :

- Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan ;
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné ainsi que les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan ;
- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du plan ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;
- La présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs notables, accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes ;
- La présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi ;
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Le rapport environnemental présenté comporte, sur la forme, l'ensemble des éléments sus-cités.

II-2 - Articulation avec d'autres plans et programmes

Les **documents d'urbanisme, les programmes et décisions administratives liés à l'eau** doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Ainsi, sont concernés, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les plans de prévention du risque inondation (PPRI).

Le PGRI doit être **compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin corse mais également avec les objectifs environnementaux du plan d'actions pour le milieu marin (PAMM).

Enfin, il doit comprendre une synthèse du schéma directeur de prévision des crues (SDPC) ainsi que reprendre les dispositions afférentes au dispositif d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC).

A noter que les dispositions communes aux SDAGE et PGRI ne sont opposables aux documents d'urbanisme qu'au titre du PGRI avec lequel ils doivent être compatibles.

II-3 - Caractérisation des enjeux environnementaux et exposé des motifs

L'**état initial** de l'environnement traite convenablement de l'ensemble des thématiques. Cependant, si les roches amiantifères sont mentionnées, l'autorité environnementale recommande de lever l'ambiguïté autour de la mention de son exploitation (page 62). L'exploitation a pris fin en 1965 avec la fermeture du gisement de Canari.

Un tableau récapitulatif pour chaque thématique (santé, eau, biodiversité, risque, etc...) les atouts, les faiblesses, les opportunités, les menaces et les enjeux environnementaux. Ainsi s'établit une liste pertinente d'enjeux et de sous enjeux, au nombre de quinze, qui font l'objet d'une synthèse. L'analyse précise le lien de chaque enjeu avec le champ d'action du PGRI et son influence directe ou indirecte. Cependant, une hiérarchisation des enjeux aurait pu être réalisée.

Le PGRI correspond à la quatrième et dernière étape issue de la directive inondation¹. Sa mise en place vise à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes quant au risque inondation particulièrement prégnant. En effet, l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI) a mis en exergue en 2012 trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) : Ajaccio, le grand Bastia, la Marana.

1 Les trois premières étant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, l'identification de territoires à risque important et l'approfondissement des connaissances sur ces TRI avec la cartographie des risques.

Ces trois territoires correspondent à des concentrations d'enjeux exposés aux inondations. La gestion de l'existant est l'un des points essentiels sur lequel les efforts doivent porter. Chaque territoire fera l'objet d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) visant une réduction de la vulnérabilité de l'existant et une meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et les projets de renouvellement urbain. Ces SLGRI ont vocation à être déclinées en programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

II-4 – Analyse des effets notables probables sur l'environnement

Pour analyser les effets de ce plan sur l'environnement, une matrice à double entrée est réalisée. L'ensemble des 39 dispositions est croisé au regard des 15 enjeux soulevés précédemment. La nature de la disposition (recommandation, planification/opérationnel, réglementation) est à chaque fois précisée.

Il en ressort que **le futur plan a un impact positif sur la quasi totalité de ces dispositions**. Aucune incidence négative n'est à relever sur la santé humaine, composante la plus impactée par le PGRI, au contraire, l'impact est très positif. Concernant le volet eau, sa qualité et la morphologie de ses milieux devraient s'en trouver améliorés. En revanche, quelques impacts négatifs ou potentiellement négatifs sont à relever quant à la composante « paysage et patrimoine lié à l'eau », à savoir le paysage au sens large du terme ainsi que les éléments patrimoniaux en bordure de cours d'eau (pont, moulin, fontaines, lavoirs, etc...). En effet, pour se prémunir d'inondation dans les espaces anthropisés, l'aménagement de zones d'expansion de crues (ZEC) peut avoir des incidences sur le volet patrimonial. De même, la disposition visant à préserver ou restaurer l'espace de mobilité du cours d'eau, c'est-à-dire l'espace qu'il occuperait sans intervention humaine, peut avoir une incidence négative sur la composante patrimoniale. Cet aspect reste à nuancer au regard du caractère positif de la mesure vis-à-vis de la biodiversité et des continuités écologiques.

L'analyse des incidences Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité du plan avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Cette analyse porte sur différentes classes d'habitats plutôt que sur l'intégralité des sites. Sur les 27 habitats, huit sont susceptibles d'être impactés par le PGRI. Un tableau montre que les dispositions du PGRI contribuent, dans la plupart des cas, au maintien du caractère naturel des zones inondables et submersibles. Seule la disposition visant à réduire la vulnérabilité des biens dans les zones d'aléa fort pourrait avoir un impact négatif sur la morphologie des milieux. Le PGRI a donc peu d'incidences négatives sur les sites Natura 2000. Celles-ci seront analysées lors de l'élaboration des projets.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'impact de certaines dispositions reste lié à la nature réelle des projets (par exemple, une délocalisation de bâtiments hors des zones inondables) et de leur effet sur le paysage. Le PGRI ne peut raisonnablement pas mesurer cet impact, ce qui est rappelé à juste titre.

Concernant l'enjeu patrimonial, les ouvrages présentant une forte valeur seront conservés si la technicité ou le coût associé ne sont pas trop importants.

Il est à noter que la réalisation de l'Évaluation Environnementale, en parallèle du PGRI, a permis de mettre en lumière des incidences négatives sur certaines composantes dans les premières versions du PGRI. Incidences qui ont été corrigées dans les versions ultérieures, conformément à la démarche d'évaluation environnementale en continu.

Rappelant que le PGRI n'a pas d'effet négatif avéré, ce qui aurait pu être nuancé, le rapport ne propose pas de solutions alternatives.

II-5 – Modalité de suivi

Compte tenu du caractère incitatif de nombreuses mesures du PGRI, de l'absence de levier direct de ce dernier sur l'urbanisme, seul un indicateur de suivi sera mis en place en lien avec l'impact potentiellement négatif sur le patrimoine qui a été relevé. Cet indicateur est commun à celui mis en place pour le SDAGE. Un inventaire sera réalisé pour suivre l'évolution du nombre d'ouvrage à valeur patrimoniale en comptabilisant les modifications et les suppressions suite à la mise en œuvre des prérogatives du PGRI.

II-6 – Résumé non-technique

Hormis un manque de synthèse sur certains points, le résumé se révèle clair et pédagogique. Il assurera ainsi une information complète du public.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PGRI 2016-2021

Le PGRI est une stratégie de gestion à l'échelle du bassin dédiée à la réduction des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques.

La mise en œuvre du projet de PGRI Corse 2016-2021 présenté aura une incidence très positive sur la santé humaine avec une diminution notable de l'exposition des populations au risque inondation. Son impact sera également largement positif sur l'environnement puisque une part importante d'espace proche du lit des cours d'eau sera rendu au milieu naturel.

Le PGRI 2016-2021 répond de manière proportionnée aux enjeux mis en avant. Les objectifs de réduction du risque inondation sont convenablement définis et apparaissent compatibles avec la préservation de l'environnement aux vues des dispositions du PGRI.

Seul le paysage pourrait être impacté négativement, la conception des projets pouvant limiter cet impact lors des aménagements futurs.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que:

- **le rapport environnemental est satisfaisant et répond à la réglementation ;**
- **le projet de PGRI 2016-2021 intègre correctement l'environnement.**

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité de gestion du PGRI 2016-2021 de préciser, lors de l'adoption de ce Plan, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis, ainsi que les résultats de la consultation du public.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

19 DEC. 2014



Christophe MIRMAND